

VD_GERICHTE JS24.021357 vom 19. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS24.021357

FR: VD_GERICHTE JS24.021357 du 19 mai 2025

IT: VD_GERICHTE JS24.021357 del 19 maggio 2025

Erwägungen

E. 16

fr. 80. Toutefois, ce document ne mentionne pas le montant du subside auquel le recourant aurait vraisemblablement droit. On relèvera tout d'abord que la différence entre les montants pour 2023 et 2025 n'est que de 56 fr. 85 (551 fr. 85 - 495 fr.). Par ailleurs, sous l'angle de la vraisemblance, il faut retenir que le montant du subside (faute d'être établi par l'appelant) aura augmenté dans une mesure sensiblement comparable à l'augmentation de la prime. Partant le montant retenu par la présidente pour la prime d'assurance-maladie obligatoire sera confirmé. Le montant de la prime d'assurance-maladie complémentaire de 16 fr. 80, en définitive non contesté, peut également être confirmé. 2.5.3 L'appelant considère encore que ses frais de repas hors de son domicile devraient s'élever à 220 fr. par mois, en appliquant un forfait de 11 fr. par repas et par jour ([11 fr. x 5 jours] x 4 semaines). Les frais de repas pris hors domicile peuvent être pris en compte à raison de 9 à 11 fr. par jour (Lignes directrices, ch. II ; TF 5A_803/2021 du 18 mars 2022 consid. 3.2).

- 16 - L'ordonnance attaquée retient que les frais de repas de l'appelant se montent à 217 fr. par mois, soit 10 fr. par jour de travail. Ainsi, le montant retenu par la première juge est parfaitement conforme aux chiffres des Lignes directrices et à la jurisprudence précitée. Le montant de 217 fr. par mois pour les frais de repas pris hors du domicile de l'appelant sera donc confirmé. 2.5.4 L'appelant allègue également que sa charge fiscale mensuelle serait de 893 fr. 34 par mois. Il expose avoir fait une simulation fiscale (pièce 104) pour une taxation individuelle en se basant sur la décision de taxation pour l'année 2023 et en soustrayant les revenus de l'intimée. La présidente a estimé la charge fiscale de l'appelant à 546 fr. 65. Or, l'estimation sur laquelle l'appelant se fonde (pièce 104) n'est pas pertinente car elle concerne une personne domiciliée à [...] alors que l'appelant est domicilié à [...]. Par ailleurs, il ne produit aucune pièce qui remettrait en cause l'estimation de la première juge (décision de taxation ou acomptes pour l'année 2024). L'estimation retenue dans l'ordonnance attaquée peut donc être confirmée. 2.6 L'appelant conteste enfin le poste « frais de déplacements indispensables » retenu par la première juge à hauteur de 52 fr. par mois dans les charges de C.V._____. La première juge a admis des frais de déplacements scolaires de C.V._____ – soit son abonnement de transport public – à hauteur de 52 fr. par mois. Le grief n'est toutefois pas motivé. L'appelant ne conteste ni le principe ni la quotité de ce montant, ne remettant pas en question la nécessité pour sa fille de disposer d'un abonnement de transport public pour se rendre à l'école ni le prix mensuel d'un tel abonnement. Le grief est donc irrecevable. 2.7 Partant, le reste des critiques de l'appelant relatives aux coûts directs de sa fille, à son propre disponible mensuel et aux contributions d'entretien dues peuvent être rejetées, dans la mesure où elles reposent

- 17 - sur l'admission des griefs précédemment examinés et qui ont tous été déclarés irrecevables ou infondés. 3. 3.1 Fondé sur ce qui précède, l'appel, manifestement mal

fondé, doit être rejeté (cf. art. 312 al. 1 in fine CPC) dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance confirmée. 3.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront compensés avec l'avance fournie par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 8 novembre 2024 est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.V._____. IV. L'arrêt est exécutoire.

- 18 - La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - A.V._____ (personnellement), - Me Zakia Arnouni (pour B._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 19 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.